

**Rivière *La Mayenne***  
**Section domaniale navigable**

**ARRÊTÉ portant**  
**AVIS À LA BATELLERIE n° 35**

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE  
Agence technique départementale

Dossier suivi par :  
Cédric CARAVACA,  
Responsable d'unité voies vertes travaux  
spéciaux,

N° 2024-DI-DRR-ATD-UVVTS  
AVIS\_BAT n°35  
du 21 août 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment son article L.3221-4,

VU le *Code des transports*, et notamment ses articles L.4241-3, et R.4241-35 à R.4241-37,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant *Règlement général de police de la navigation intérieure* et son annexe,

VU l'arrêté du 09 février 2017 portant *Règlement particulier de police de la navigation* sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

VU l'arrêté n° 2024 DAJ/SJMPA 012 du 15 avril 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'arrêté n° 2024 DI-DRR-ATD-UVVTS-SIGT-88-130 du 12 juillet 2024 relatif à la mise en chômage de la rivière *la Mayenne*,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les usagers de la rivière *La Mayenne* sont informés que la période des écourues par l'ouverture des Pertuis, dans le département de la Mayenne, aura lieu à partir du lundi 2 septembre 2024.

L'abaissement progressif du niveau d'eau sera effectué, sous réserve de conditions hydrologiques et dans la mesure du possible, selon les modalités suivantes :

- Le 2 septembre 2024 sur la section comprise entre le barrage de Mayenne inclus et le barrage de *la Fourmondière supérieure* inclus,
- Le 4 septembre 2024 sur la section comprise entre le barrage de *la Fourmondière inférieure* inclus et le barrage de *Persigand* inclus,
- Le 11 septembre 2024 sur la section comprise entre le barrage de *Briassé* inclus et le barrage de *La Rongère* inclus,
- Le 9 septembre 2024 sur la section comprise entre le barrage de *Neuville* inclus et la limite du département de Maine-et-Loire,

**En conséquence**, à compter du lundi 2 septembre 2024 et selon les modalités citées dans l'article 1, **la navigation est interdite** dans les biefs concernés sur la section navigable de la rivière *La Mayenne* dans le département de la Mayenne.

**Article 2** : Un nouvel avis à la batellerie informera les usagers du rétablissement de la navigation.

Pour le Président et par délégation :  
*Le Responsable de l'unité voies vertes et  
travaux spéciaux,*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by 'CARAVACA'.

**Cédric CARAVACA**